

**Conseil d'établissement
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°4

**Portant approbation des modifications des critères de sélection pour l'entrée en master
au titre de l'année universitaire 2020-2021**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612-6-1,

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, et notamment son article 2,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n°4 de la Commission de la formation et de la vie universitaire du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n°4 du conseil de site provisoire du 4 février 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire,

Considérant que les critères de sélection en master première année et en master deuxième année pour les masters dérogatoires de l'UFR Droit avaient été adoptés à la CFVU du 16 décembre 2019,

Considérant que les critères de recrutement des formations pour les premières années du second cycle, pour toutes les composantes, avaient été adoptés au conseil de site provisoire de CY Cergy Paris Université le 4 février 2020,

Considérant que ces critères doivent faire l'objet de modifications dans le contexte de la crise sanitaire née de l'épidémie du coronavirus,

Considérant que l'ordonnance susmentionnée prévoit que les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres représentés : 8

Membres absents et non représentés : 8

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les modifications suivantes en termes de recrutement en master 1^{re} année, pour toutes les composantes, et en master 2^e année, pour les masters dérogatoires de l'UFR Droit, au titre de l'année universitaire 2020-2021 :

- Les candidats n'ont pas obligation à fournir des relevés de notes originaux et les relevés de notes issus des ENT sont acceptés,
- Les entretiens des candidats peuvent être annulés ou effectués à distance,
- Les dossiers ne présentant pas de résultats concernant le second semestre ou la réalisation d'un stage ne seront pas pénalisés.

Article dernier :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 16 octobre 2020

Publiée le : 16 octobre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.